

Projet de loi

portant modification

- 1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail,**
- 2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État**

Avis du Conseil d'État

(12 mars 2019)

Par dépêche du 22 janvier 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné du livre II, titre III, chapitres II et III du Code du travail et de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 11 février 2019 ; celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche du 8 mars 2019.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet d'augmenter le nombre de jours de congé payé légal minimum de vingt-cinq à vingt-six jours ouvrables par année et de déclarer la Journée de l'Europe, le 9 mai, jour férié légal au Luxembourg.

Examen des articles

Article I^{er}

L'article sous examen vise à adapter les articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail pour augmenter le nombre de jours de congé payé légal minimum à vingt-six jours ouvrables par année (point 1°) et déclarer la Journée de l'Europe, le 9 mai, jour férié légal au Luxembourg (point 2°).

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Le point sous avis prévoit d'augmenter le congé payé légal minimum actuel de vingt-cinq jours ouvrables par année à vingt-six jours ouvrables.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi soulignent que l'augmentation du congé légal à vingt-six jours opérée par la loi en projet « ne peut pas avoir comme conséquence une augmentation automatique des dispositions légales ou conventionnelles plus favorables applicables à la date de son entrée en vigueur ».

Le Conseil d'État prend acte des questions soulevées par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers dans leurs avis respectifs concernant l'effet légal de l'augmentation du congé payé légal minimum sur les conventions collectives en vigueur.

À cet égard, le Conseil d'État se doit de rappeler que, conformément à l'article L. 162-12, paragraphes 6 et 7 du Code du travail :

« (6) Toute stipulation contraire aux lois et règlements est nulle, à moins qu'elle ne soit plus favorable pour les salariés.

(7) Toute stipulation d'un contrat de travail individuel, tout règlement interne et toute disposition généralement quelconque, contraires aux clauses d'une convention collective ou d'un accord subordonné, sont nuls, à moins qu'ils ne soient plus favorables pour les salariés. »

Ainsi, suite à la mise en vigueur de la loi en projet, le congé payé légal minimum attribué aux salariés sera donc de vingt-six jours.

Article II

L'article sous avis se limite à l'introduction du jour férié légal supplémentaire du 9 mai à l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Il fait abstraction de l'augmentation du nombre de jours de congé payé légal minimum de vingt-cinq à vingt-six jours ouvrables par année. En effet, les fonctionnaires de l'État bénéficient d'un congé annuel de récréation supérieur au nouveau minimum légal de vingt-six jours.

Article III

L'article sous examen prévoit que les dispositions des articles I^{er} et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

À cet égard, il convient de noter que dans la mesure où le projet de loi sous examen fixe le nombre de jours fériés légaux et de jours de congé pour l'année en cours, il n'y a pas rétroactivité en l'espèce¹.

¹ Vincent Sepulchre, « *Droits de l'homme et libertés fondamentales en droit fiscal* », éd. Larcier, 2005, n° 182.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Les articles sont à numéroter en chiffres arabes.

Intitulé

Pour caractériser les actes que la loi en projet se propose de modifier, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°). Par ailleurs, la virgule après les termes « Code du travail » est à remplacer par un point-virgule.

Article I^{er} (1^{er} selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne la phrase liminaire, celle-ci n'est pas à rédiger en caractère gras.

Aux points 1° et 2°, il y a lieu de faire abstraction des termes « du Code du travail » et des termes « du même Code », car superfétatoires par rapport à la phrase liminaire.

Au point 1°, le Conseil d'État préconise d'énumérer les jours fériés légaux sous forme de liste, ceci pour une meilleure lisibilité de l'article L. 232-2 du Code du travail et à l'instar de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Article II (2 selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, il convient de faire suivre le numéro « 1 » d'un exposant, pour écrire « le point 1° ».

En ce qui concerne l'article 28-1, alinéa 1^{er}, point 1°, lettre c), il convient de signaler que les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de dates. Partant, il y a lieu d'écrire « c) le 1^{er} mai ; ».

*

Au vu des développements qui précèdent, les articles I^{er} à III (1^{er} à 3, selon le Conseil d'État) du projet de loi sous examen sont à reformuler comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Le Code du travail est modifié comme suit :

1° L'article L. 232-2 prend la teneur suivante :

« Art. L. 232-2. Sont jours fériés légaux :

1° [...] ;

2° [...] ;

[...];

10° [...].

2° L'article L. 233-4, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« La durée du congé [...]. »

Art. 2. À l'article 28-1, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1976 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le point 1° prend la teneur suivante :

« 1° les jours fériés légaux suivants :

a) [...];

[...];

c) le 1^{er} mai ;

[...];

j) [...] ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants,
le 12 mars 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes